

PREFECTURE DU LOIRET

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT**

**BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS**

AFFAIRE SUIVIE PAR MLE GAULT  
TELEPHONE 02.38.81.41.31  
COURRIEL marie-agnes.gault@loiret.pref.gouv.fr  
REFERENCE IC ARRETES AUTORISATIONS COPPOOLSE AP

**A R R E T E**

**autorisant le GAEC COPPOOLSE  
à poursuivre et à étendre à l'élevage de volailles  
qu'il exploite sur le territoire de la commune de  
BEAUCHAMPS SUR HUILLARD, au lieudit "La Charpenterie"**

**Le Préfet de la région Centre  
Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment le livre I, le titre I<sup>er</sup> du livre II, et le titre I<sup>er</sup> du livre V (parties législative et réglementaire),

VU le code de la santé publique, et notamment les articles R. 1416-16 à R. 1416-21,

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 1997 autorisant M. Jean-Pierre RENIER à étendre son élevage avicole situé sur le territoire de la commune de BEAUCHAMPS SUR HUILLARD, au lieudit "La Charpenterie", portant sa capacité totale d'hébergement en présence simultanée à 89 100 animaux-équivalents volailles,

VU le récépissé de déclaration de cession délivré le 2 novembre 2005 au GAEC COPPOOLSE pour l'élevage susvisé, précédemment tenu par M. Jean-Pierre RENIER,

VU la demande présentée le 27 septembre 2007 (reçue le 7 décembre 2007 et complétée le 18 décembre 2007) par le GAEC COPPOOLSE en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'élevage avicole qu'il exploite sur le territoire de la commune de BEAUCHAMPS SUR HUILLARD, au lieudit "La Charpenterie",

VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes d'AUVILLIERS EN GATINAIS, BEAUCHAMPS SUR HUILLARD, CHATENOY, COUDROY, POILLY LEZ GIEN, SURY AUX BOIS et VIEILLES MAISONS SUR JOUDRY, du 15 septembre au 16 octobre 2008 inclus,

VU les publications de l'avis d'enquête,

VU les registres de l'enquête,

VU les avis émis par les conseils municipaux de BEAUCHAMPS SUR HUILLARD, CHATENOY et POILLY LEZ GIEN,

VU l'avis émis par la Sous-Préfète de MONTARGIS le 9 décembre 2008,

VU les avis exprimés par les services administratifs consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 10 novembre 2008, reçus le 12 novembre 2008,

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2009 portant prolongation de délais d'examen de ce dossier jusqu'au 12 novembre 2009,

VU les rapports de l'Inspectrice des installations classées, de la Direction Départementale des Services Vétérinaires (DDSV), des 9 juillet 2008 et 9 septembre 2009,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et des propositions de l'Inspectrice,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 24 septembre 2009,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

VU la télécopie des exploitants du 9 octobre 2009 faisant part de leurs observations sur ce projet d'arrêté,

VU le courriel de l'Inspectrice des installations classées, de la DDSV, du 4 novembre 2009,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, et notamment du titre I<sup>er</sup>, du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que toutes dispositions sont prises pour la préservation du milieu naturel et la gestion des effluents de l'élevage :

- nettoyage des abreuvoirs avec un nettoyeur haute pression sur fumier permettant l'évacuation des eaux de lavage avec les effluents d'élevage,
- évacuation du fumier de volailles en fin de chaque bande, particulièrement sec afin d'éviter tout risque d'écoulement, puis stockage sur les parcelles avant épandage,
- respect des distances réglementaires vis-à-vis des cours d'eau pour l'épandage partiel du fumier (627 tonnes sur les 200 hectares du plan d'épandage),
- exportation du fumier restant (235 tonnes) par le groupe SOUFFLET,
- exclusion du plan d'épandage des parcelles et des sols à forte teneur phosphorée,
- mise en place de cultures intermédiaires pièges à nitrates sur l'ensemble des parcelles dont la culture sera implantée au premier semestre, limitation des épandages de fumier de volailles à l'automne, et suivi quinquennal de la teneur en phosphore des sols,

CONSIDERANT que les nuisances olfactives sont limitées (présence des animaux uniquement dans des bâtiments clos et ventilés, qualité du fumier, très sec, non stocké à proximité des tiers avant son enfouissement rapide après épandages, stockage des aliments destinés aux animaux dans des silos étanches),

CONSIDERANT que tous moyens sont mis en place pour réduire les nuisances sonores (ventilateurs placés à l'intérieur du nouveau bâtiment, attention particulière portée sur le bon état des silencieux des engins agricoles),

CONSIDERANT que l'implantation d'une haie d'essences locales au sud-ouest du site permettra de limiter la visibilité du nouveau bâtiment depuis le chemin de Blézine, et que cette construction utilisera les mêmes type et couleur de matériaux que les bâtiments existants,

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne la gestion des déchets, les cadavres d'animaux sont stockés dans un container réfrigéré avant enlèvement par l'équarisseur, et les autres déchets produits sur le site sont éliminés ou recyclés par le réseau de ramassage d'ordures ménagères ou par des entreprises spécialisées,

CONSIDERANT que toutes les mesures de prévention, de lutte et de protection contre les risques d'incendie sont constituées (conformité de l'installation électrique contrôlée tous les trois ans, stockage du gaz dans des citernes aériennes externes, éloignement du stockage de paille vis-à-vis des bâtiments, stockage des aliments sous forme élaborée en silos extérieurs, présence d'un extincteur dans chaque bâtiment, futur bâtiment ainsi que ceux de 1 200 m<sup>2</sup> équipés d'une alarme liée à la température, présence sur le site d'un étang de 15 000 m<sup>3</sup> pouvant servir de réserve d'eau),

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

## **A R R E T E**

---

### **TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

Le GAEC COPPOOLSE, dont le siège social est situé au lieudit "Le Bois Girault", ARRABLOY, 45500 GIEN, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BEAUCHAMPS SUR HUILLARD, au lieudit "La Charpenterie", un élevage de 41 400 poulets standards lourds et 54 000 poulets lourds, soit 95 400 animaux-équivalents volailles.

### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATION DES ACTES ANTERIEURS

L'arrêté préfectoral du 9 avril 1997 autorisant M. Jean-Pierre RENIER à étendre son élevage avicole situé sur le territoire de la commune de BEAUCHAMPS SUR HUILLARD, au lieudit "La Charpenterie", portant sa capacité totale d'hébergement en présence simultanée à 89 100 animaux-équivalents volailles, est abrogé.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Désignation	Effectif/ quantité	Régime
2111-1	Etablissement d'élevage de volailles.	<i>No 350m</i> 95 400 AEV (41 400 poulets standards lourds et 54 000 poulets lourds) <i>= 62 A<sub>00m</sub></i>	Autorisation
1412-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente sur l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t.	11 tonnes	Déclaration, soumis à contrôle périodique

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
BEAUCHAMPS SUR HUILLARD	AE 406-418-419-421-883

#### ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

L'élevage comprend 5 bâtiments :

- 2 bâtiments de 400 m<sup>2</sup> chacun,
- 2 bâtiments de 1 200 m<sup>2</sup> chacun,
- 1 bâtiment de 2100 m<sup>2</sup>.

#### ARTICLE 1.2.4. ELEVAGE IPPC

L'effectif détenu étant supérieur à 40 000 animaux-équivalents, l'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

### CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **ARTICLE 1.5.1. MODIFICATIONS APPORTEES AUX INSTALLATIONS**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.5.2. EQUIPEMENTS ET MATERIELS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

### **ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

### **ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITE**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt, dans les délais fixés à l'article R. 512-74 I du code de l'environnement.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la suppression des risques incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code précité et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76 de ce code.

A tout moment, même après la remise en état du site, le Préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 précité.

## **CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Les voies et délais de recours sont les suivants :

### **A - RECOURS ADMINISTRATIF**

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

### **B - RECOURS CONTENTIEUX**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- 1) par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.**

## **CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **CHAPITRE 1.8 FORMATION DU PERSONNEL**

Par le terme de personnel, il faut prendre en compte l'ensemble des personnes intervenant sur l'exploitation, salariées ou non, y compris l'exploitant.

L'exploitant doit définir par écrit et mettre en œuvre des mesures d'information ainsi qu'un programme de formation du personnel de l'exploitation.

Le personnel de l'exploitation doit être familiarisé avec les systèmes de production et être correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Son niveau de qualification doit garantir une bonne compréhension des impacts de ses actes sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance des équipements.

L'exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés.

La mise en place d'un suivi de formation est nécessaire pour fournir une base pour une révision et une évaluation régulière des connaissances et des compétences de chaque personne.

Le personnel doit réviser et évaluer régulièrement ses activités, de sorte que tout autre développement et amélioration potentiel puissent être identifiés et mis en œuvre.

L'exploitant estimera régulièrement les nouvelles techniques susceptibles d'être mises en œuvre.

## **TITRE 2 – IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION**

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

La densité à la mise en place des poussins ne doit pas excéder 18 animaux / m<sup>2</sup>, et un tiers des animaux doivent être abattus à 42 jours dans les trois bâtiments totalisant 4 500 m<sup>2</sup> et produisant des poulets lourds abattus à 50 jours.

### **CHAPITRE 2.2 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT**

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage, et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

### Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

### Cas des bâtiments d'élevage de volailles :

Les bâtiments fixes d'élevage de volailles sont séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.

## **CHAPITRE 2.3 REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE**

La conception des bâtiments doit permettre de réduire les émissions d'ammoniac dans l'air provenant du système de logement des animaux. Elle repose sur les principes suivants :

- réduction des surfaces de fumier émettrices ;
- utilisation de surfaces lisses et faciles à laver ;
- maintien d'une litière sèche.

## **CHAPITRE 2.4 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. Le bâtiment, y compris les portes, les rideaux tissés et les arrêtes du bâtiment, sera de teinte uniforme.

Afin d'améliorer l'insertion paysagère, il conviendra d'envisager la plantation d'essences locales associant hautes et moyennes tiges qui seront disposées en groupe et non pas en alignement.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

## **CHAPITRE 2.5 LUTTE CONTRE LES NUISIBLES**

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'Inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

## **CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.6.1. DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.



Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.7 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc...),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum cinq ans.

## **TITRE 3 – PREVENTION DE S RISQUES**

### **CHAPITRE 3.1 PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

### **CHAPITRE 3.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon états et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie. Elles sont carrossables et répondent aux caractéristiques suivantes :

- Largeur..... 3,00 mètres,
- Hauteur libre..... 3,50 mètres,
- Virage rayon intérieur..... 11,00 mètres,
- Surlageur  $S=15/R$  dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres,
- Résistance : stationnement de véhicules de 16 T en charge (maximum de 9 T par essieu),
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface maximale de 0,20 m<sup>2</sup>,
- Pente inférieure..... 15 %.

#### **ARTICLE 3.2.2. PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

##### ***Article 3.2.2.1 Protection interne***

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs, en nombre suffisant dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre, et répartis dans l'ensemble des locaux

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques, conformément à la réglementation en vigueur, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

L'exploitant doit s'assurer que l'étang susceptible de servir de réserve incendie soit conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 relative à la création et à l'aménagement des points d'eau. Cette réserve doit respecter les dispositions suivantes :

- capacité : 450 m<sup>3</sup> utilisable en tout temps,
- accessibilité : en tout temps, une aire de stationnement des engins d'incendie doit être accessible (voirie lourde) et non utilisée à d'autres usages.

La surface de cette aire doit être de 32 m<sup>2</sup> (8 mètres par 4 mètres). Une bande de 1 mètre de large de chaque côté de l'aire devra permettre l'évolution des personnels autour de l'engin.

Si la réserve est dotée d'une ligne d'aspiration fixe, la largeur de l'aire de stationnement devra être perpendiculaire à l'axe formé par le milieu du demi-raccord. L'aire devra être située à 2 mètres du demi-raccord.

Cette aire de stationnement doit être signalée par des pancartes très visibles précisant la destination et en même temps l'interdiction de l'utiliser à tout autre usage que celui auquel elle est destinée.

Tout point de l'aire de stationnement devra être à au moins 10 mètres du bâtiment.

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage devront pouvoir accéder à l'aire de mise en aspiration par une voie carrossable répondant aux caractéristiques définies à l'article 3.2.1.

#### **Article 3.2.2.2 Numéros d'urgence**

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

#### **ARTICLE 3.2.3. INSTALLATIONS TECHNIQUES**

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

L'ensemble des organes de coupure gaz de chaque cuve est identifié de façon lisible et les canalisations sont repérées par une peinture ou bague jaune.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'Inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

#### **ARTICLE 3.2.4. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### **CHAPITRE 3.3 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 3.3.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 3.3.2. RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

#### **ARTICLE 3.3.3. RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### **ARTICLE 3.3.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

---

## **TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont prélevés sur le réseau d'eau public.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de chaque bâtiment. Un registre de suivi de la consommation en eau est associé à chaque compteur.

#### **ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT**

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

#### **ARTICLE 4.1.3. CONSOMMATION EN EAU**

L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation d'eau.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

L'exploitant doit limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien-être des animaux.

### **CHAPITRE 4.2 GESTION DES EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

### **CHAPITRE 4.3 GESTION DES EFFLUENTS**

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Pour réduire la consommation d'eau, l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS OU DEJECTIONS**

Les effluents produits sur l'exploitation ont des caractéristiques proches de celles mentionnées ci-dessous :

Type d'effluents ou de déjections	Masse produite annuellement	Valeur agronomique	
		Nt	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>
Fumier de volailles	862 tonnes	20 114 kg	17 966 kg

#### **ARTICLE 4.3.2. GESTION DES OUVRAGES DE STOCKAGE OU DE (PRE)TRAITEMENT : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers et les fientes, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.

##### ***Article 4.3.2.1 Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage***

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées ci-après.

Lors de la constitution du dépôt sur une parcelle d'épandage, le fumier compact doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont exclus. Le volume du dépôt sera adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau. A l'exception des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le tas ne doit pas être couvert.

Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues au chapitre 2.2 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables par la remontée de la nappe phréatique ou lors de fortes pluies et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

## **TITRE 5 – LES EPANDAGES**

### **CHAPITRE 5.1 REGLES GENERALES**

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des ses déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont la liste figure en annexe du présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

## **CHAPITRE 5.2 DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS-A-VIS DES TIERS**

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DELAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts visés ci-dessous	10 mètres	Enfouissement non imposé
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois. Effluents, après un traitement visé à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovines, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du Livre V du code de l'environnement et/ou atténuant les odeurs.	50 mètres	24 heures
Autres fumiers de bovins et porcins. Fumiers de volailles, après un stockage d'au minimum deux mois. Fientes à plus de 65 % de matière sèche. Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus, à l'exception des composts visés à l'article 4.3.1.

Les distances minimales définies ci-dessus s'appliquent aux composts élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines.

L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

## **CHAPITRE 5.3 MODALITE DE L'EPANDAGE**

### **ARTICLE 5.3.1. ORIGINE DES EFFLUENTS A EPANDRE**

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement de fumier de volailles provenant de l'élevage du GAEC COPPOOLSE situé à BEAUCHAMPS SUR HUILLARD. Le volume annuel est évalué à 862 tonnes.

Les déficits en éléments minéraux sont comblés par des apports d'engrais minéraux et/ou par des boues de station d'épuration.

Tout apport d'engrais phosphoré minéral sur le périmètre d'épandage est interdit.

### **ARTICLE 5.3.2. QUANTITE MAXIMALE ANNUELLE A EPANDRE A L'HECTARE**

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

### **ARTICLE 5.3.3. EPANDAGES D'AUTOMNE ET MISE EN PLACE DE CULTURES INTERMEDIAIRES PIEGES A NITRATES**

Il est interdit de réaliser des épandages de fumiers de volailles au cours du second semestre civil, à l'exception des épandages avant un semis de colza qui pourront être réalisés à des doses n'excédant pas 5 tonnes de fumier/ha.

Dès la mise en service des nouveaux bâtiments d'élevage, pour chaque parcelle destinée à recevoir une culture implantée au cours du premier semestre civil, il est obligatoire d'implanter une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) et ce :

- avant le 10 septembre pour l'inter-culture qui suit une culture récoltée avant le 31 août (céréales à pailles...),
- dans les quatorze jours qui suivent une récolte effectuée à compter du 1<sup>er</sup> septembre (maïs ensilage).

Après récolte de maïs grain, l'implantation d'une CIPAN pourra être remplacée par le broyage et l'enfouissement superficiel des résidus de culture.

### **ARTICLE 5.3.4. LE PLAN D'EPANDAGE**

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;

- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

#### **ARTICLE 5.3.5. EPANDAGES INTERDITS**

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le Préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovines, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du Livre V du code de l'environnement ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

#### **ARTICLE 5.3.6. MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS**

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également :

- les traitements éventuels effectués ;
- les teneurs maximales en éléments indésirables et fertilisants ;
- les modes d'épandages ;
- la quantité épandue ;
- les interdictions d'épandage ;
- la nature des informations devant figurer au cahier d'épandage ;



- la fréquence des analyses des sols et des effluents ;
- les modalités d'épandage, en particulier la nature des cultures réceptrices y compris les prairies le cas échéant, et les périodes d'épandage correspondantes ;
- l'implantation systématique, à compter la signature du présent arrêté, de cultures intermédiaires pièges à nitrates dans la totalité des inter-cultures précédant une culture de printemps ;
- l'absence totale d'apport d'engrais phosphoré minéral sur le périmètre d'épandage.

Une copie de ces contrats sera transmise à l'inspection des installations classées.

Des bons d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents.

---

## **TITRE 6 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

---

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie.

### **CHAPITRE 6.2 ODEURS ET GAZ**

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

### **CHAPITRE 6.3 EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

---

## **TITRE 7 – DECHETS**

---

### **CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 7.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

#### **ARTICLE 7.1.2. SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 modifié du 13 juillet 1994, portant application de la loi no 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

En ce qui concerne les déchets de soins vétérinaires à risques infectieux et assimilés, l'exploitant doit :

- séparer les déchets de soins vétérinaires dès leur production et les entreposer dans des récipients spécifiques conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activité de soins à risques infectieux ;
- confier ses déchets à une personne en mesure d'en assurer l'élimination dans les conditions réglementaires ;
- établir, avec la personne à qui il confie ses déchets en vue de leur élimination, une convention comportant les informations listées en annexe de l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
- conserver les justificatifs de l'élimination (bons de prise en charge et bordereaux signés mentionnant la date d'incinération) pendant au moins trois ans.

#### **ARTICLE 7.1.3. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **ARTICLE 7.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **ARTICLE 7.1.5. CAS PARTICULIERS DES CADAVRES D'ANIMAUX**

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les cadavres de volailles sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

---

## TITRE 8 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

---

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DUREE CUMULEE d'apparition du bruit particulier T	EMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

---

## TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

## **CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE**

### **ARTICLE 9.2.1. AUTO-SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE**

#### ***Article 9.2.1.1 Cahier d'épandage***

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation,
- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues,
- les superficies effectivement épandues,
- les dates d'épandage,
- la nature des cultures,
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues en précisant les autres apports d'azote organique et minéral,
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement,
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par l'exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

#### ***Article 9.2.1.2 Surveillance des sols***

Pour chaque îlot cultural (au sens de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2005 établissant les prescriptions minimales à mettre en oeuvre en zone vulnérable et modifiant l'arrêté ministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole) du périmètre d'épandage, et pour chaque îlot cultural exploité par le GAEC COPPOOLSE à BEAUCHAMPS SUR HUILLARD, un suivi quinquennal des teneurs en phosphore extractible des sols est réalisé.

Si la teneur du sol en phosphore extractible par la méthode JORET-HEBERT d'un îlot cultural vient à dépasser 180 mg/kg, valeur pouvant être uniformément admise comme seuil  $T_{\text{impasse}}$ , les doses de fumier épandues devront être adaptées pour ne plus conduire à un enrichissement du sol en phosphore dudit îlot, ce qui nécessitera soit une modification du périmètre d'épandage, soit une réduction de l'activité d'élevage.

## **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

## CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

### ARTICLE 9.4.1. BILAN DE FONCTIONNEMENT

En vue de permettre au Préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation, et conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement, l'exploitant lui présente, au plus tard dix ans après la date du présent arrêté, un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté.

Ce bilan contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

### ARTICLE 9.4.2. DECLARATION DES EMISSIONS POLLUANTES

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant déclare au ministre chargé de l'environnement pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

---

## TITRE 10 – ECHEANCES

---

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des articles suivants qui sont applicables selon le délai spécifique suivant :

Article	Objet	Echéance
5.3.3.	Mise en place de CIPAN avant l'implantation d'une culture au cours du premier semestre civil.	Dès la mise en service du nouveau bâtiment.

---

## TITRE 11 – SANCTIONS ET APPLICATION

---

### CHAPITRE 11.1 INFORMATION DES TIERS

Le Maire de BEAUCHAMPS SUR HUILLARD est chargé :

- de joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- d'afficher en mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement, Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

### **CHAPITRE 11.2 HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS**

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II, titre III (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

### **CHAPITRE 11.3 SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté préfectoral complémentaire et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, pourra, après mise en demeure, faire application des autres sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L. 514-11 de ce même code :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

### **CHAPITRE 11.4 AFFICHAGE**

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

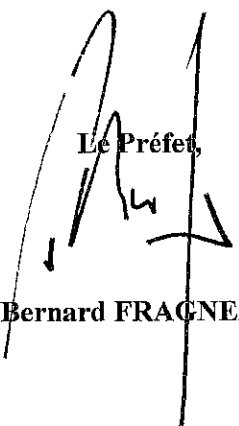
### **CHAPITRE 11.5 PUBLICITE**

Un avis est inséré par les soins du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **CHAPITRE 11.6 EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, la Sous-Préfète de MONTARGIS, le Maire de BEAUCHAMPS SUR HUILLARD et l'Inspectrice des installations classées, de la Direction Départementale des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 19 NOV. 2009

  
Le Préfet,  
Bernard FRAGNEAU

---

**ANNEXE : LISTE DES PARCELLES DU PLAN D'EPANDAGE**


---

Agriculteurs	Commune	Ilots	Lieuxdits	Surface théoriquement épandable	Teneur en phosphore	Surface épandable retenue	Surface épandable totale
<b>GAEC COPPOOLSE</b>	BEAUCHAMPS SUR HUILLARD	17	La Charpenterie	6,96	Forte	0	60,31
		18		1,78		0	
	POILLY LEZ GIEN	15	Les Garlards	3,37	Très faible à faible	3,37	
		22		56,94		56,94	
<b>M. DURAND</b>	BEAUCHAMPS SUR HUILLARD	51	La Cormereau	13,99	Normale	13,99	91,4
		52		23,17		23,17	
		53		25,48	Très faible	25,48	
		54		21,72		21,72	
		55		7,04		7,04	
<b>M. BONTEMPS</b>	BEAUCHAMPS SUR HUILLARD	1	Les Terres Vaines	19,56	Normale	19,56	48,37
		2	Blézine	2,63		2,63	
		3		2,4		2,4	
		15	La Laurendière	2,1		2,1	
		17		1,48		1,48	
		6	Les Poyers	0,76		Forte	
	SURY AUX BOIS	10	La Brosse aux Oies	7,51	Normale	7,51	
						7,81	
	CHATENOY	4	La Moiserie	7,81	Forte	0	
		5	La Rivière	11,47		0	
		7	La Noue Nouisse	0,8	Moyenne	0,8	
		11	Le Bourg	3,23		3,23	
		16	Les Rondeaux	0,85		0,85	
<b>Total</b>				<b>221,05</b>		<b>200,08</b>	<b>200,08</b>

**DIFFUSION :**

- Original : dossier
- Intéressé : GAEC COPPOOLSE
- Mme la Sous-Préfète de MONTARGIS

Mmes et MM. les Maires :

- |   |   |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> d'AUVILLIERS EN GATINAIS   | <input type="checkbox"/> de POILLY LEZ GIEN             |
| <input type="checkbox"/> de BEAUCHAMPS SUR HUILLARD | <input type="checkbox"/> de SURY AUX BOIS               |
| <input type="checkbox"/> de CHATENOY                | <input type="checkbox"/> de VIEILLES MAISONS SUR JOUDRY |
| <input type="checkbox"/> de COUDROY                 |   |

- Mme l'Inspectrice des installations classées  
Direction Départementale des Services Vétérinaires
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre  
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Loiret - SUADT
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Loiret – Service de l'eau
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Loiret
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours du Loiret
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi du Loiret
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Centre
- M. le Directeur Régional de l'Environnement du Centre  
Service Nature, Paysages et Qualité de la Vie  
5 avenue Buffon – BP 6407 – 45064 ORLEANS CEDEX 2
- Commissaire enquêteur : M. Jean BERNARD  
929 avenue du Loiret – 45160 OLIVET